

Objet : Adhésion

Cher(e) collègue,

Vous avez manifesté votre désir de rejoindre notre association. C'est bien volontiers que nous répondons à votre demande. Vous trouverez ci-joint un bulletin d'adhésion que vous voudrez bien compléter selon les modalités décrites. En adhérant à l'anPad vous acceptez les statuts et le règlement intérieur en vigueur.

Merci d'adresser ce bulletin accompagné du montant de votre cotisation par chèque (ou par virement) à l'ordre de l'anPad à notre administrateur : **anPad – Cours de l'église 14100 St Germain de Livet**. Vous pouvez également opter pour le règlement par prélèvement (voir l'autorisation de prélèvement ci-après).

Montant des cotisations :

- Membres actifs ou associés : **30 €**

Sont membres actifs les artistes-enseignants, professeurs, assistants, assistants spécialisés dispensant une discipline théâtrale au sein des écoles contrôlées et agréées par l'État, qui adhèrent aux présents statuts et s'engagent à verser annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Sont membres associés :

- Les artistes-enseignants, professeurs, assistants, assistants spécialisés dispensant une discipline théâtrale au sein des écoles municipales qui ont été cooptés par des membres,
- Les enseignants d'art dramatique, retraités ayant exercé des fonctions au sein des écoles contrôlées et agréées par l'État,
- Les enseignants et artistes intervenant régulièrement dans les écoles contrôlées et agréées par l'État sous formes de stages ou ateliers ayant trait à une discipline théâtrale,
- Les titulaires du CA et du DE d'enseignement du théâtre, les lauréats inscrits sur les listes d'aptitudes du CNFPT dans la discipline art dramatique, en recherche de postes au sein des écoles contrôlées et agréées par l'État,

Dès que votre inscription sera validée par notre bureau, vous recevrez nos courriers et serez invités à participer à toutes nos réunions.

À ce jour l'anPad organise deux à trois journées de travail par an (le plus souvent à Paris) et un -voire deux- séminaires de travail ; dont un en juillet en Avignon.

En espérant vous rencontrer à l'occasion de l'un de ces rendez-vous, je vous prie de croire, cher(e) collègue, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Antoine de La Morinerie
Président de l'anPad



Crédit Mutuel
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB					Identifiant international de compte bancaire		
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise			
10278	06015	00020241545	34	EUR	CCM PARIS 15 CONVENTION		
IBAN (International Bank Account Number)					BIC (Bank Identifier Code)		
FR76	1027	8060	1500	0202	4154	534	CMCIFR2A
Domiciliation				Titulaire du compte (Account Owner)			
CCM PARIS 15 CONVENTION 306 RUE DE VAUGIRARD 75015 PARIS Tél : 08-20-09-99-64				ANPAD 8 RUE DU GENERAL RENAULT 75011 PARIS			

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

L'**anPad** est une association créée en 1986 qui regroupe des Artistes-Enseignants transmettant l'art du Théâtre ; ces pédagogues travaillant aussi bien dans des établissements publics d'enseignement artistiques (Conservatoires : CRR, CRD, CRI, CRC) que dans les écoles agréées par le Ministère de la Culture.

L'**anPad** regroupe à ce jour près de 260 adhérents sur toute la France.

L'association s'est fixée pour mission de :

- Promouvoir l'enseignement public de l'art du théâtre sur l'ensemble du territoire
- Créer des liens entre pédagogues, domaines artistiques et établissements d'enseignement en développant des partenariats actifs
- Questionner les pratiques pédagogiques multiples
- Contribuer à la formation initiale et continue des Artistes-Enseignants
- Favoriser les échanges avec les institutions locales, régionales, nationales et internationales
- Encourager la structuration de l'enseignement du théâtre en France, à travers notamment, la mise en place de diplômes nationaux et d'équivalence européenne
- Contribuer à une réflexion sur la formation initiale et continue des Artistes enseignants.

Ses contacts réguliers avec la DGCA, le Bureau des Enseignements, l'ANRAT, la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture, les Ecoles Supérieures lui permettent de prendre une part active aux débats qui tournent autour de la culture et du développement des pratiques artistiques à tous les niveaux (éveil, initiation, professionnalisation...) notamment dans le cadre de la décentralisation.

Elle est subventionnée par le Ministère de la Culture.

CONSEIL D'ADMINISTRATION et BUREAU de l'anPad

Président	Antoine de La Morinerie	CRR de Cergy Pontoise
Vice-Présidente	Alexandra Vuillet	CMA Paris 18
Vice-Président	Éric Jakobiak	CMA Paris 16
Trésorière	Mahaut Rabattu	CRD de Meudon
Secrétaire	Katharina Stalder	Intervenante CRR de Toulouse
Membre du CA	Bruno Boulzaguet	ESCA École Sup. Asnières
Membre du CA	Manon Conan	CRI Montigny-le-Bretonneux
Membre du CA	Pascal Papini	CRR de Toulouse
Membre du CA	Olivia Sabran	CRI des Portes de l'Essonne
Membre du CA	Sarah Sarrabezolles	Conservatoire de Chatou
Membre du CA	Joris Tartamella	Conservatoire de Franconville

.....

Les publications de l'anPad : « In-Folio »

Rencontres professionnelles Avignon 2006 : « Apprendre, pratiquer le théâtre : un service public »
Rencontres professionnelles Avignon 2005 : « Les nouveaux enjeux de l'Enseignement du Théâtre »
Rencontres professionnelles Avignon 2004 : « Le Statut de l'Artiste-Enseignant »
Les Nouvelles Écritures scéniques
Les Départements Théâtre

FICHE D'ADHÉSION 2021

À REMPLIR EN LETTRES CAPITALES – SEULE CETTE PAGE EST À NOUS RETOURNER

PRÉNOM :	
NOM :	
ENSEIGNANT EN :	<input type="checkbox"/> CRR <input type="checkbox"/> CRD <input type="checkbox"/> CRM <input type="checkbox"/> CC <input type="checkbox"/> Autre :
LIEU D'ENSEIGNEMENT :	
EN RECHERCHE DE POSTE :	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
DATE DE NAISSANCE :	
ADRESSE PERSONNELLE :	
N° PORTABLE :	
COURRIEL :	

Merci de nous envoyer par mail votre CV, sans préciser votre n° de tel et adresse perso, uniquement une adresse mail pour le contact

PARCOURS PROFESSIONNEL

NIVEAU D'ÉTUDES GÉNÉRALES :	
FORMATIONS THÉÂTRALES :	
DIPLÔME PROFESSIONNEL D'ENSEIGNANT (CE, CA, ÉQUIVALENT...) PRÉCISEZ :	
EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE :	
EXPÉRIENCE PÉDAGOGIQUE :	

Date et signature :

anPad
Association Nationale des Professeurs d'Art Dramatique
des écoles contrôlées et agréées par l'État

STATUTS
(Modifiés lors de l'Assemblée Générale du 27-01-2019)

Article 1

Il est fondé entre les artistes enseignants, adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre Association Nationale des Professeurs d'art dramatique des écoles contrôlées et agréées par l'État et ayant pour sigle **anPad**. Sa durée est illimitée.

Article 2

Cette association a pour but de :

- Promouvoir l'enseignement public de l'art du théâtre sur l'ensemble du territoire.
- Créer des liens entre pédagogues, domaines artistiques et établissements d'enseignement
- Questionner les pratiques pédagogiques
- Contribuer à la formation initiale et continue des artistes-enseignants
- Favoriser les échanges avec les institutions locales, régionales, nationales et internationales.
- Encourager la structuration de l'enseignement du théâtre en France, à travers notamment, la mise-en place de diplômes nationaux et d'équivalence européenne.
- Veiller à l'application des textes officiels.
- Représenter tous ses membres, défendre et promouvoir leurs intérêts professionnels, moraux et matériels, au titre individuel comme au titre collectif devant l'administration, les pouvoirs publics, l'opinion et éventuellement les tribunaux.

Article 3

Le siège social est fixé par le conseil d'administration qui décide de son éventuel transfert et le fait ratifier par l'assemblée générale suivante. Actuellement il est situé à la Maison de la Vie Associative du 11^e arrondissement - 8 rue du Général Renault - 75011 Paris.

Il pourra être changé par simple décision du CA.

Article 4

L'association se compose de : Membres d'honneur
 Membres actifs
 Membres associés

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneurs sont désignés par le Conseil d'administration et dispensés de cotisations.

Sont membres actifs les artistes-enseignants, professeurs, assistants, assistants spécialisés dispensant une discipline théâtrale au sein des écoles contrôlées et agréées par l'État, qui adhèrent aux présents statuts et s'engagent à verser annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Sont membres associés

- Les titulaires du CA et du DE d'enseignement du théâtre, les lauréats inscrits sur les listes d'aptitudes du CNFPT dans la discipline art dramatique.
- Les enseignants d'art dramatique, retraités ayant exercé des fonctions au sein des écoles contrôlées et agréées par l'État.
- Les enseignants et artistes intervenant régulièrement dans les écoles contrôlées et agréées par l'État sous formes de stages ou ateliers ayant trait à une discipline théâtrale.
- Les artistes-enseignants, professeurs, assistants, assistants spécialisés dispensant une discipline théâtrale au sein des écoles et des artistes enseignants ou des personnalités œuvrant pour l'association. Leur adhésion doit être validée par le conseil d'administration

Les membres Associés qui adhèrent aux présents statuts s'engagent à verser une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation est précisé dans le règlement intérieur.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- La démission, qui ne peut être acceptée que si l'intéressé est à jour de ses cotisations.
- Le décès.
- La radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'État, des Régions, des Départements et des communes.
- Les revenus de ses biens.
- Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
- Le mécénat.
- Une participation solidaire pourra être demandée à tout adhérent assistant à toute journée organisée par l'anPad. Ce montant forfaitaire sera décidé en Conseil d'Administration. Les deux ou trois membres organisateurs de cette journée seront dispensés de cette participation financière

Article 9

L'association est dirigée par un conseil d'administration formé par un collège de membres, élu pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau composé de : un président, un à quatre vice-présidents, un secrétaire, un trésorier. Le conseil d'administration ne peut compter plus de 50 pour cent de membres associés.

Les membres associés peuvent faire partie du bureau. Il ne peut y avoir plus de deux membres associés dans le bureau. Un membre associé ne peut pas être président de l'association.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart des membres de ce CA.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui n'a pas assisté à deux réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans en moyenne. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par les soins du secrétaire ou du président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale est ouverte s'il y a au moins 20% des membres de l'association présents ou représentés. Chaque membre peut recevoir deux pouvoirs au maximum et donc représenter deux autres membres de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection à bulletin secret des membres du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Article 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres.

Si le nombre de présents n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci sera convoquée immédiatement, et, lors de cette réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Article 13

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.